

Réponse: L'un des 39 travaux interdits par la Torah durant Chabbat est : «d'effacer dans le but de réécrire» (comme par exemple effacer dans le but de corriger une erreur). Les Sages ont également interdit d'effacer même lorsque le but n'est pas de réécrire.

Concernant la question que nous avons soulevée, les décisionnaires sont partagés, car même si l'intention n'est pas « d'effacer » les lettres, celles-ci seront « effacées » quoi qu'il en soit » à intérêt aucun a'n on'l que fait du ,tout malgré autorisent'l certains cependant ;(פסיק רישיה) effacer » les lettres, et en particulier du fait qu'on ne les « efface » pas de la manière habituelle mais, d'une manière inhabituelle ('יד-כלאחר').

D'après le «Yalkout Yossef », il sera permis de casser le gâteau pour le manger, que les lettres fassent parti du gâteau en lui-même, ou qu'elles soient constituées de sucre, de chocolat, de confiture ou de quoi que ce soit d'autre. Autorisation est même donnée d'ouvrir un paquet même si par cela, on endommageait des lettres qui sont écrites.

D'après le «Michna Beroura » l'interdiction ne s'appliquera que si les lettres sont faites d'une matière autre que celle du gâteau, et seulement dans le cas où l'on casserait le gâteau avec les mains (et pas dans le cas où on le casserait avec la bouche, ce qui est la manière normale de manger). Mais lorsque l'écriture est « gravée » dans le gâteau et fait partie intégrante de celui-ci, ceci ne constitue pas une « écriture », c'est pourquoi on ne contrevient pas en cela à l'interdiction « d'effacer ». « Chemirat Chabbat Kehil'heta » interdit d'ouvrir un paquet lorsque les lettres qui sont inscrites seraient endommagées.

D'après le « Admour Hazaken », il sera interdit de casser le gâteau ou de le manger quel que soit la nature des lettres qui se trouvent dessus. Cependant, on pourra le donner à manger un enfant qui n'est pas encore astreint aux Mitsvot (son père ne pourra pas le lui donner), à condition que l'on ne le lui mette pas dans la bouche. De même, il interdit d'ouvrir un paquet au cas où les lettres qui y sont inscrites seraient endommagées.